



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

organisation

Question écrite n° 58705

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt de mettre en place un tirage au sort affectant un numéro de liste (et donc un numéro d'affichage sur les panneaux électoraux). Les dépôts de listes à l'occasion des élections municipales de cette année ont en effet démontré, une fois de plus, qu'à l'ouverture de la campagne officielle, les traditionnels encombrements se sont produits, notamment en préfecture du Nord. Dans un souci de meilleure organisation à la fois pour les candidats et pour les agents préfectoraux, le tirage au sort serait une solution équitable à proposer, qui avait d'ailleurs déjà été envisagée par le ministre de l'intérieur (JO Questions écrites du 29 juin 1993, p. 1031).

Texte de la réponse

Le code électoral prévoit, dans ses articles L. 51 et R. 28, que les emplacements réservés à l'affichage électoral sont attribués, dans les circonscriptions où une déclaration est nécessaire, dans l'ordre d'enregistrement des candidatures. Les difficultés constatées par l'honorable parlementaire ne tiennent pas tant à la réglementation qu'à la circonstance que les scrutins de mars 2001 étaient concomitants et à l'attitude de certains candidats pour l'obtention du premier ou du dernier panneau. Les circulaires du ministère de l'intérieur préconisent, depuis de nombreuses années, le recours à la procédure du tirage au sort en cas de contestation. Certains services préfectoraux d'ailleurs en font usage systématiquement. Il est utile de noter toutefois que l'institution d'un tirage au sort obligatoire, si elle est incontestablement source d'équité, pourrait aussi s'avérer à l'origine d'une certaine lourdeur et générer d'autres inconvénients. Ainsi, cette mesure devrait s'accompagner de l'instauration parallèle de formalités visant au respect de l'égalité des candidats et à une totale transparence de l'opération (convocation des candidats, nomination de représentants habilités)... Surtout, le tirage au sort entre tous les candidats ne se conçoit qu'au terme de la période de dépôt des déclarations de candidature, ce qui peut s'avérer difficilement compatible avec le déroulement de la campagne électorale et retarder la possibilité de propagande des candidats (cas des élections municipales). Enfin, il n'existe pas de contentieux sur la décision ou le refus de procéder au tirage au sort. Compte tenu de tous ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de réformer ponctuellement cet aspect de la réglementation électorale.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58705

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1483

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2627